
Dépêche AEF : Une ordonnance adapte les modalités d'accès aux formations et la délivrance des diplômes du supérieur, dont le baccalauréat

#coronavirus Une ordonnance adapte les modalités d'accès aux formations et la délivrance des diplômes du supérieur, dont le baccalauréat

Une ordonnance "relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19" prévoit, dans son titre I, comment pourront être adaptées dans l'urgence les "modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat". Son titre II est "relatif aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics" ([lire sur AEF info](#)).

Présentée en conseil des ministres le 27 mars 2020 et prise en application de la loi d'urgence du 23 mars, une [ordonnance](#) "relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19" prévoit, dans sa première partie, des "dispositions législatives nécessaires à l'adaptation dans l'urgence des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat" (1). Elle a été évoquée le 26 mars 2020 par Anne-Sophie Barthez, [Dggesip](#), lors d'un séminaire sur les questions des examens à distance ([lire sur AEF info](#)). Voici le détail de ce titre I relatif à l'enseignement supérieur.

Le calendrier : du 12 mars au 31 décembre 2020

"Sauf mentions contraires", les dispositions de cette ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 à "toutes les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat", indique l'article 1. "Elles ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation."

Accès aux formations et contrôle des connaissances

Certaines dispositions de l'[article L. 613-1](#) du code de l'éducation – selon lesquelles les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances "doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et [...] ne peuvent être modifiées en cours d'année" – pourraient "faire obstacle aux adaptations rendues nécessaires par les conséquences de la crise sanitaire", indique la présentation du texte.

L'article 2 de l'ordonnance prévoit donc que "les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre."

Épreuves des examens ou concours

S'agissant des épreuves des examens ou concours, les adaptations peuvent porter, "dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée", indique l'article 2.

Information des étudiants

Les adaptations prévues à l'article 2 (accès aux formations, contrôle des connaissances, épreuves des examens ou concours) sont portées à la connaissance des candidats "par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves".

Par ailleurs, certaines dispositions relatives à la procédure de détermination des règles d'accès aux formations ou de délivrance des diplômes pourraient également soulever des difficultés dans le contexte d'urgence qui s'attache à la crise sanitaire.

CFVU et chef d'établissement

Lorsqu'elles relèvent d'un organe collégial – par exemple la CFVU – "empêché de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service", les adaptations relatives à l'accès aux formations, au contrôle des connaissances, aux épreuves des examens ou concours "pourront être arrêtées par le chef d'établissement". Ce dernier en informe alors, "par tous moyens et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent. En tout état de cause, l'organe collégial pourra toujours décider de déléguer sa compétence au chef d'établissement."

Jurys : quorum, télécommunications...

Selon l'article 4, l'organisation et le fonctionnement des jurys pourront être adaptés, "tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum, que le recours par leurs membres à tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats", indique la présentation de l'ordonnance.

(1) Ce texte porté par Gérald Darmanin et Frédérique Vidal, respectivement ministres de l'Action et des Comptes publics et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est l'une des 5 nouvelles ordonnances présentées en conseil des ministres le 27 mars 2020. Le titre II du texte est "relatif aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics".